

i L'administration fiscale irlandaise demande aux personnes physiques résidant hors d'Irlande de signer la déclaration suivante, dont elle a autorisé le format, afin que les montants leur soient crédités sans déduction de l'impôt irlandais.

A. Déclaration de résidence hors d'Irlande

Je déclare que

- J'ai lu l'explication des conditions énoncées dans la note intitulée Définitions de la résidence (Residence Definitions) ;
- Je suis la personne physique concernée par la présente déclaration ;
- Je ne réside pas en Irlande et que je n'y réside pas habituellement ;
- Je m'engage par les présentes à informer la compagnie de toute modification de mon pays de résidence au cours de la durée

Nom et principal lieu de résidence de la personne physique

Signature de la personne physique ou du signataire autorisé

Titre

Date jj/mm/aa

Personnes physiques conjointes
Noms & principaux lieux de résidence

Signatures

Remarques

1. Le présent formulaire peut faire l'objet d'une inspection de la part du fisc irlandais (Irish Revenue Commissioners). Toute fausse déclaration est punie par la loi irlandaise.
2. La présente déclaration doit être signée par les personnes physiques qui ne sont ni résidents permanents, ni résidents ordinaires en Irlande, ou par leur représentant dans le cas de personnes décédées. Si la personne physique est une personne morale, la déclaration doit être signée par son secrétaire ou autre signataire autorisé. Elle peut également être signée par le détenteur d'une procuration. Une copie de ladite procuration doit être jointe à la présente déclaration.
3. En cas d'affectation de la police, la déclaration doit être signée par la personne physique et par le bénéficiaire.

B. Résidence - définitions

Résidence des personnes physiques

Sont considérées comme résidents fiscaux en Irlande (« l'État ») pendant l'exercice de référence, les personnes physiques qui

- ont passé 183 jours ou plus dans l'État au cours de l'exercice de référence ;

ou

- ont passé un nombre total de 280 jours dans l'État si l'on retient le nombre de jours passés dans l'État au cours de l'exercice de référence et le nombre de jours passés dans l'État au cours de l'exercice précédent.

Il ne sera pas tenu compte, aux fins de l'application de la règle des deux exercices, de toute présence d'une personne physique dans l'État d'une durée inférieure à 30 jours. Par présence d'un jour dans l'État, on entend la présence effective d'une personne physique à tout moment au cours de cette journée.

Résidence ordinaire des personnes physiques

L'expression « présence ordinaire », par opposition au terme « présence », se réfère aux habitudes de vie habituelles d'une personne et dénote un certain degré de continuité de résidence en un lieu donné.

Une personne physique ayant qualité de résident dans l'État pendant trois exercices fiscaux consécutifs devient un résident ordinaire à compter du premier jour du quatrième exercice fiscal.

Une personne physique ayant qualité de résident ordinaire dans l'État cesse d'être un résident ordinaire à compter du dernier jour du troisième exercice fiscal consécutif au cours duquel il n'est pas résident. Par exemple, une personne physique ayant qualité de résident et de résident ordinaire dans l'État en 2004 et qui le quitte au cours de cet exercice fiscal, sera considérée comme résident ordinaire jusqu'à la fin de l'exercice fiscal 2007.

Résidence des personnes morales

A company which has its central management and control in Ireland (the State) is resident in the State irrespective of where it is incorporated. A company which does not have its central management and control in Ireland but which is incorporated in the State is resident in the State except where:

Toute personne morale dont la gestion et le contrôle sont centralisés en Irlande (« l'État ») est considérée comme résidant dans l'État, quel que soit le lieu dans lequel cette personne morale est juridiquement constituée. Toute personne morale dont la gestion et le contrôle ne sont pas centralisés en Irlande bien qu'elle y soit juridiquement constituée, est considérée comme résidant dans l'État, sauf lorsque -

- cette personne morale ou une société associée conduit ses activités dans l'État, et que soit la personne morale est contrôlée in fine par une personne résidant dans les États membres de l'UE ou des pays ayant conclu avec la République d'Irlande une convention de double imposition, soit la personne morale ou une société associée est cotée sur un marché boursier reconnu dans l'UE ou dans un pays ayant conclu une telle convention ;

ou

- la personne morale est reconnue comme ne résidant pas dans l'État en vertu d'une convention de double imposition entre la République d'Irlande et un autre état.

Il convient de noter que la définition de la résidence d'une personne morale en matière de fiscalité peut s'avérer complexe dans certains cas et les déclarants sont invités à se référer aux dispositions législatives spécifiques de la loi de 1997 n° S23A sur la consolidation des impôts (S23A Taxes Consolidation Act 1997).